

**ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION**

**ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA**

## **Préambule**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Costa Rica, ci-après dénommés les « Parties » ;

Reconnaissant la volonté de renforcer les liens d'amitié existants entre les Parties ;

Engagés à renforcer leurs relations et à développer des domaines de compréhension mutuelle susceptibles de déboucher sur une coopération entre les Parties ;

Réaffirmant l'adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, ainsi qu'aux valeurs démocratiques, et soulignant l'importance du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Considérant le programme des Nations unies pour le développement durable et les objectifs de développement durable de l'agenda 2030 ;

Reconnaissant l'importance particulière de la protection de l'environnement pour parvenir à un développement durable, dans le cadre des principes de l'accord de Paris sur le climat signé en 2015 ;

En tenant compte de la nécessité de revaloriser le rôle des femmes en tant qu'élément essentiel du processus de développement ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs essentiels de leurs priorités de coopération ;

Conscients de la volonté de promouvoir le transfert de technologies, la recherche scientifique, l'échange de savoir-faire et d'informations afin de tirer parti de leur potentiel de développement ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié existants entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Costa Rica et d'établir le cadre général de leur coopération dans les domaines politique, économique, social, culturel, scientifique et technique ;

Conviennent de ce qui suit :

**ARTICLE I**  
**Objectifs généraux**

1. L'objectif fondamental du présent Accord-cadre, ci-après dénommé « l'Accord », est de promouvoir la coopération technique, économique, scientifique et culturelle entre les Parties, par la structuration et la mise en œuvre de programmes, de projets et d'activités spécifiques dans des domaines d'intérêt commun, qui seront définis d'un commun accord.
2. Les Parties accordent des facilités aux entités des secteurs public et privé, où nécessaires, pour l'organisation et la bonne mise en œuvre des programmes et projets de coopération.
3. Les Parties peuvent conclure, sur la base du présent accord, des accords de coopération complémentaires dans des domaines spécifiques d'intérêt commun.
4. En outre, pour la mise en œuvre du présent accord, ainsi que de tout accord complémentaire en découlant, les Parties peuvent bénéficier de la participation d'organismes régionaux, multilatéraux ou de pays tiers, si les deux Parties le jugent nécessaire et approprié.

**ARTICLE II**  
**Les domaines de coopération**

1. Les Parties développent, d'un commun accord, des projets de coopération conformément aux politiques, plans et programmes de leurs gouvernements respectifs, dans les domaines qu'elles considèrent comme étant d'importance majeure, en particulier dans les domaines détaillés dans la Lettre d'entente entre la République du Costa Rica et le Grand-Duché de Luxembourg relatif à l'établissement de relations bilatérales de coopération au développement.
2. La coopération envisagée peut prendre la forme d'un soutien financier non remboursable, d'une assistance technique ou d'une mobilisation d'expertise, ou de toute autre forme convenue par les Parties. Le ministère des Affaires étrangères et du Culte, par l'intermédiaire de sa Direction de la Coopération internationale, et le ministère de la Planification nationale et de la Politique économique (ci-après dénommé « MIDEPLAN »), par l'intermédiaire du Service de Coopération internationale, du côté costaricien, et le ministère des Affaires étrangères et européennes, par l'intermédiaire de la Direction de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire, du côté luxembourgeois, sont responsables de la direction, du suivi et de l'évaluation stratégique des activités de coopération. Les activités de coopération bilatérale seront mises en œuvre par les institutions costariciennes en coordination avec MIDEPLAN et Lux-Development S.A. (ci-après « LuxDev »), l'agence nationale luxembourgeoise pour la coopération au développement.
3. En outre, compte tenu du double rôle du Costa Rica, les Parties conviennent de promouvoir la coopération triangulaire ou régionale, pour laquelle des mécanismes de financement, des programmes, des projets ou des activités qui soutiennent l'Agenda 2030 des Objectifs de développement durable (ODD) peuvent être mis en place.

**ARTICLE III**  
**Contenu général des programmes**

1. Les projets dans les domaines mentionnés à l'article précédent peuvent adopter les modalités suivantes:

- a) mise en œuvre de projets : conception et mise en œuvre conjointes et soutien financier pour la mise en œuvre de projets de coopération au développement, y compris la coopération triangulaire ;
- b) assistance technique : mise à disposition de personnel qualifié et d'experts ;
- c) le renforcement des capacités des parties prenantes ;
- d) études spécifiques ;
- e) toute autre disposition convenue par les Parties.

#### **ARTICLE IV Procédures**

1. Chaque projet de coopération entre les deux Parties fait l'objet d'un accord spécifique définissant son objet, son budget, ses modalités de mise en œuvre et l'ensemble des obligations à remplir par les Parties. Chaque accord spécifique est accompagné d'un document de projet détaillé, préalablement approuvé par les Parties, conformément au cadre juridique et aux procédures des Parties.
2. Les Parties constituent une Commission bilatérale de coopération qui se réunit ordinairement chaque année, dès que possible après la signature du présent accord, alternativement au Grand-Duché de Luxembourg et au Costa Rica, en recourant à la visioconférence lorsque cela s'avère approprié. Les dates sont convenues à l'avance par la voie diplomatique. Les Parties peuvent se réunir de manière extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent. D'un commun accord, les Parties peuvent communiquer par voie électronique lorsque cela est nécessaire.
3. La coordination du présent accord dans chacun des pays est assurée par la Direction de la Coopération internationale du ministère des Affaires étrangères et du Culte (DCI), en coordination avec le MIDEPLAN, conformément à la législation costaricienne, et par la Direction de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire du ministère des Affaires étrangères et européennes, pour le compte du Grand-Duché de Luxembourg.

#### **ARTICLE V Commission bilatérale de coopération**

1. La Commission de coopération bilatérale a les fonctions principales suivantes :
  - a) promouvoir l'échange d'informations et la compréhension mutuelle et faciliter l'identification de priorités et de principes communs pour la mise en œuvre de la coopération entre les Parties ;
  - b) définir les domaines et les mécanismes de coordination pour l'approbation, le suivi, le contrôle et l'évaluation des programmes et des projets à mettre en œuvre sur la base du présent Accord ;
  - c) proposer les mécanismes de financement jugés nécessaires à la mise en œuvre des programmes, projets et activités de coopération.
2. La Commission bilatérale de coopération est présidée par le vice-ministre des Affaires étrangères et du Culte, pour le Costa Rica, en coordination avec le MIDEPLAN, conformément à la législation costaricienne en vigueur, et par le ministre de la Coopération au développement et de l'Action humanitaire, pour le Grand-Duché de Luxembourg, qui peuvent déléguer la

présidence du dialogue pour une session déterminée à des hauts fonctionnaires et sont assistés par les délégations nationales respectives et le personnel technique compétent.

## **ARTICLE VI**

### **Comité technique binational**

1. Les Parties constituent un Comité technique binational, composé, pour le Costa Rica, de techniciens de la Direction de la Coopération internationale du ministère des Affaires étrangères et du Culte et du Service de Coopération internationale du MIDEPLAN et, pour le Luxembourg, d'un représentant de l'Ambassade du Luxembourg au Costa Rica et de techniciens de LuxDev, qui aura les fonctions suivantes :
  - a) formuler et soumettre à l'approbation de la Commission bilatérale le plan de coopération bilatérale pour une période déterminée, contenant les projets, programmes et actions élaborés par les parties techniques correspondantes ;
  - b) apporter des modifications aux programmes, projets et actions sur la base de propositions émanant d'une ou des deux Parties ;
  - c) suivi des programmes, projets et actions approuvés et mis en œuvre pour la période correspondante ;
  - d) évaluer dans leur ensemble les programmes, projets et actions mis en œuvre pour la période correspondante ;
  - e) soumettre à la Commission de coopération bilatérale des rapports sur l'état d'avancement du plan de coopération ;
  - f) toute autre fonction qui lui est attribuée par les Parties.

## **ARTICLE VII**

### **Présence du Luxembourg**

1. Dans le cadre du présent Accord, LuxDev peut ouvrir un bureau au Costa Rica afin de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des programmes et projets de coopération bilatérale pour lesquels l'agence est mandatée.
2. Par personnel de la Coopération luxembourgeoise il y a lieu d'entendre l'ensemble du personnel étranger, non national et expatrié, des agences d'exécution mandatées par la Coopération luxembourgeoise, y compris LuxDev, ainsi que les experts étrangers, non nationaux et expatriés, recrutés dans le cadre des études, de la formulation, de l'évaluation et de la mise en œuvre des projets et programmes de coopération approuvés par les Parties.

## **ARTICLE VIII**

### **Privilèges**

1. Afin de faciliter la mise en œuvre des projets relevant du présent accord, le Gouvernement de la République du Costa Rica :
  - a) exonère tous les marchés passés au Costa Rica dans le cadre des projets et programmes de coopération relevant du présent Accord de tous les impôts directs et indirects, nationaux et municipaux, prévus par la législation en vigueur ;
  - b) exonère de droits de douane, de taxes fiscales et de diverses taxes à l'importation tous

les biens et services nécessaires à la mise en œuvre des projets et programmes relevant du présent Accord ;

- c) ces conditions s'appliquent également aux contrats signés pour le fonctionnement du bureau de LuxDev.
2. Le Gouvernement de la République du Costa Rica exempte le personnel étranger, non national et expatrié de la Coopération luxembourgeoise et les membres de leur famille :
    - a) des impôts (y compris l'impôt sur le revenu) prélevés sur ou en rapport avec les salaires, les émoluments et tout autre avantage reçu dans le cadre de leur mission officielle au Costa Rica ;
    - b) des droits de douane pour l'importation d'effets personnels, dans les six (06) premiers mois de leur arrivée au Costa Rica, et d'un véhicule par ménage ;
    - c) des taxes (y compris la taxe sur la valeur ajoutée) et les charges fiscales liées à l'achat sur le marché local d'un véhicule par ménage au cours des six (06) premiers mois suivant leur arrivée au Costa Rica, au cas où ils n'en importeraient pas.
  3. Les véhicules visés au paragraphe précédent sont soumis au paiement de taxes (y compris les droits de douane) lorsqu'ils sont vendus ou cédés ultérieurement, dans la République du Costa Rica, à des personnes ou à des organisations qui ne bénéficient pas d'une exonération de ces taxes ou de privilèges similaires.
  4. Afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions, le Gouvernement de la République du Costa Rica accorde gratuitement au personnel de la Coopération luxembourgeoise et aux membres de leur famille :
    - a) les visas nécessaires et le droit de séjour ;
    - b) les facilités de conversion de leur permis de conduire.
  5. Le bureau de LuxDev peut :
    - a) détenir des fonds et des devises étrangères de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie convertible, dans la mesure où le système financier costaricien le permet ;
    - b) transférer librement ses fonds et ses devises à l'intérieur du Costa Rica, vers un pays étranger et vice versa de l'étranger vers le Costa Rica ;
    - c) convertir librement toute devise étrangère détenue par LuxDev en toute autre devise, en accordance avec le système financier costaricien.

## **ARTICLE IX**

### **Contributions des Parties**

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
  - a) prend en charge toutes les activités définies dans le document de projet de coopération en tant que contribution du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette contribution est fixé dans l'accord visé à l'article IV du présent Accord et dans le document de projet y afférent ;

- b) prend en charge tous les frais résultant de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg ;
  - c) fournit au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg l'équipement professionnel et le matériel (y compris les véhicules) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Le Gouvernement de la République de Costa Rica :
- a) prend en charge toutes les activités définies dans le document de projet de coopération en tant que contribution de la République du Costa Rica. Le montant de cette contribution est fixé dans l'accord visé à l'article IV du présent Accord et dans le document de projet correspondant ;
  - b) met à disposition le personnel nécessaire à la mise en œuvre des projets. Ce personnel travaillera en coordination et en collaboration avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg. La Partie costaricienne veille à la disponibilité de ce personnel, dans la mesure du possible.
3. Pour la mise en œuvre des programmes spécifiques à adopter, les Parties peuvent également demander, d'un commun accord et lorsque cela est jugé pertinent et faisable, la participation d'autres bailleurs sous forme d'un cofinancement pour la mise en œuvre de leurs plans conjoints.
4. La faisabilité de la création d'un fonds de coopération triangulaire avec des ressources du Grand-Duché de Luxembourg pour renforcer et valoriser l'offre technique du Costa Rica sera analysée.

#### **ARTICLE X**

##### **Entrée en vigueur, règlement des différends et résiliation**

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des formalités requises par leur législation nationale pour l'entrée en vigueur du présent Accord et reste en vigueur pour une période de dix (10) ans, qui peut être tacitement prorogée pour des périodes égales.
2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel et les modifications convenues sont notifiées par la voie diplomatique et entrent en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article.
3. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est réglé par les Parties d'un commun accord par la voie diplomatique.
4. Chacune des Parties peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord par notification écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet six (06) mois après sa notification.
5. Sauf convention contraire, la résiliation du présent Accord n'affecte pas l'achèvement des activités de coopération conclues pendant la durée du présent Accord, qui se poursuivent jusqu'à leur achèvement complet.

Signé le 17 juillet 2023 à Bruxelles, en quatre exemplaires en langues espagnole et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des textes, le texte français prévaut.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**



**Franz FAYOT**  
Ministre de la Coopération et de l'Action  
humanitaire

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA**



**Arnoldo ANDRÉ TINOCO**  
Ministre des Affaires étrangères et du Culte